

GE_GERICHTE ATAS/820/2007 vom 18. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_820_2007

FR: GE_GERICHTE ATAS/820/2007 du 18 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/820/2007 del 18 luglio 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 LOJ, le Tribunal connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives notamment à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (ci-après : LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56, 59 et 60 LPGA).

E. 3

En vertu de l'art. 40 al. 2 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI), l'office AI du secteur d'activité dans lequel le frontalier exerce une activité lucrative est compétent pour enregistrer et examiner les demandes déposées par les frontaliers. Les décisions sont notifiées par l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger.

A/3621/2006 - 9/15 - En l'occurrence, la demande a été enregistrée et instruite par l'OCAI et les décisions notifiées par l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, conformément à la disposition légale précitée. Les décisions en cause ont dès lors été rendues par l'autorité compétente au sens de la loi.

E. 4

Est litigieux en l'occurrence le degré d'invalidité de la recourante, à compter du 1er octobre 2003.

E. 5

Une décision par laquelle l'assurance-invalidité accorde une rente d'invalidité avec effet rétroactif et, en même temps, prévoit la réduction ou l'augmentation de cette rente, correspond à une décision de révision au sens de l'art. 41 LAI (ATF 125 V 417 ss consid. 2 et les références; VSI 2001 p. 157 consid. 2), respectivement 17 LPGA. Conformément à ces dispositions, lorsque l'invalidité d'un bénéficiaire de rente subit une modification de manière à influencer le droit à la rente, celle-ci est révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence (ATFA non publié du 30 août 2005, I 362/04, consid. 2.2). Selon la jurisprudence, la rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même et que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 113 V 275 consid. 1a et les arrêts cités; voir également ATF 120 V 131 consid. 3b, 119 V 478 consid. 1b/aa). Tout changement important des circonstances, propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver la révision de celle-ci. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de

la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 130 V 351 consid. 3.5.2, 125 V 369 consid. 2 et la référence; voir également ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). En cas d'allocation d'une rente dégressive ou temporaire, la date de la modification du droit (diminution ou suppression de la rente) doit être fixée conformément à l'art. 88a al. 1 RAI (ATF 125 V 417 consid. 2d; RCC 1984 p. 137). Selon cette disposition, si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels d'un assuré s'améliore, il y a lieu de considérer que ce changement supprime, le cas échéant, tout ou partie de son droit aux prestations dès qu'on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période; il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre.

E. 6

Aux termes de l'art. 8 al. 1 et 3 LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique ou mentale et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels, en vertu de l'art. 28 al. 2bis LAI. Selon l'art. 4 LAI, l'invalidité peut résulter d'une infirmité

A/3621/2006 - 10/15 - congénitale, d'une maladie ou d'un accident. L'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut être raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte de sa santé physique ou mentale. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA).

E. 7

Selon l'art. 28 al. 1 LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 66 2/3 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins; dans les cas pénibles, l'assuré peut, d'après l'art. 28 al. 1bis LAI, prétendre à une demi-rente s'il est invalide à 40 % au moins. En vertu de l'art. 28 al. 1 LAI dans sa teneur dès le 1er janvier 2004, 40 % d'invalidité donnent droit à un quart de rente, 50 % au moins à une demi-rente, 60 % au moins à une rente de trois-quarts et 70 % au moins à une rente entière.

E. 8

a) Lorsqu'il y a lieu d'admettre pour les assurés qui exercent une activité lucrative à temps partiel ou qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint sans être rémunérés, que s'ils ne souffraient d'aucune atteinte à la santé, ils exerceraient, au moment de l'examen de leur droit à la rente, une activité lucrative à temps complet, l'invalidité est évaluée exclusivement selon les principes applicables aux personnes exerçant une activité lucrative (art. 27 bis RAI). b) En l'espèce, la recourante a toujours travaillé à 100 % jusqu'en décembre 1999. A partir de juin 2001, son employeur actuel aurait été disposé à l'engager à

100 %, au lieu du taux de 80 %. Cependant, à cause de son état de santé déficient, la recourante n'a pas pu accepter l'augmentation du temps de travail proposée. Il convient par conséquent d'admettre que la recourante aurait travaillé à temps complet, sans invalidité, et ainsi évaluer celle-ci uniquement en fonction d'une personne exerçant une activité lucrative.

E. 9

D'après la jurisprudence, on applique de manière générale dans le domaine de l'assurance-invalidité le principe selon lequel un invalide doit, avant de requérir des prestations de l'assurance-invalidité, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité; c'est pourquoi un assuré n'a pas droit à une rente

A/3621/2006 - 11/15 - lorsqu'il serait en mesure, au besoin en changeant de profession, d'obtenir un revenu excluant une invalidité ouvrant droit à une rente (sur ce principe général du droit des assurances sociales, voir ATF 123 V 233 consid. 3c, 117 V 278 consid. 2b, 400 consid. 4b et les arrêts cités). La réadaptation par soi-même est un aspect de l'obligation de diminuer le dommage et prime aussi bien le droit à une rente qu'à celui des mesures de réadaptation (art. 21 al. 4 LPGa).

E. 10

En l'occurrence, la recourante a repris son activité professionnelle à 50% dès le 30 juin 2003. Partant, il convient d'admettre une amélioration de l'état de santé dès cette date et que, en application de l'art. 88a al. 1 RAI précité, cette amélioration était durable après l'écoulement d'une période de trois mois. Il s'ensuit que ce changement de l'état de santé autorise une suppression de la rente entière dès le 1er octobre 2003. La décision attaquée n'est dès lors pas critiquable sur ce point.

E. 11

S'agissant de sa capacité de travail à compter de cette date, la recourante conteste être capable de travailler à 60 %, même si elle pouvait considérablement diminuer ses trajets pour se rendre à son travail. Elle relève en particulier que la Dresse G _____ du SMR a retenu, dans son rapport d'examen du 4 avril 2006, que c'est seulement "éventuellement" qu'elle pourrait augmenter son taux de travail de 50% à 60%, si elle raccourcissait ses déplacements. Il y aurait ainsi un doute quant à sa possibilité de reprendre concrètement une activité à un taux supérieur. Il est vrai que la Dresse G _____ a utilisé le terme "éventuellement", à la fin de son rapport à la page 7, dans lequel elle conclut à une capacité de travail de 60%. Cependant, c'est un fait, non contesté, que la recourante travaille depuis le 30 juin 2003 à 50%, tout en effectuant tous les jours des trajets entre deux heures et deux heures et demi. Compte tenu de cette circonstance, il convient d'admettre que la Dresse G _____ a considéré à raison que la recourante pourrait présenter une capacité de travail supérieure, si la durée des trajets diminuait, dans la mesure où ces trajets augmentent la fatigue et où la position assise prolongée est proscrite en raison des handicaps relevés. Il résulte en effet des considérations de ce médecin au sujet de la capacité de travail exigible, à la page 7 de son rapport, que l'activité adaptée doit permettre de changer librement les positions, ce que la conduite d'un véhicule à moteur n'autorise assurément pas. La prise en compte de la durée des trajets ne saurait pas non plus être considérée comme discriminatoire vis-à-vis des frontaliers. En effet, les mêmes principes devraient être retenus pour un assuré résidant en Suisse qui doit effectuer de longs trajets pour se rendre à son travail, alors même qu'un changement de domicile ou d'emploi serait exigible.

E. 12

a) En ce qui concerne la question de savoir si un changement d'emploi pourrait être attendu de la recourante, il convient de relever en premier lieu que la loi se fonde sur un marché équilibré du travail (art. 16 LPGA). Il s'agit d'une notion théorique et

A/3621/2006 - 12/15 - abstraite, qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés. D'après ces critères, on déterminera si, dans les circonstances concrètes du cas, l'invalidité a la possibilité de mettre à profit sa capacité résiduelle de gain, et s'il peut ou non réaliser un revenu excluant le droit à une rente. S'agissant d'un assuré domicilié à l'étranger, le marché équilibré étant une notion théorique, il suffit d'examiner quelle est (ou quelle serait) – sur un marché du travail supposé équilibré – l'activité raisonnablement exigible dans laquelle l'invalidité peut (ou pourrait) mettre à profit sa capacité résiduelle de gain ; il importe peu, à cet égard, que l'assuré soit domicilié à l'étranger. En ce qui concerne, par ailleurs, la comparaison des revenus déterminants pour évaluer le degré d'invalidité d'un assuré domicilié à l'étranger, elle doit s'effectuer sur le même marché du travail, car la disparité des niveaux de rémunération et des coûts de la vie d'un pays à l'autre ne permet pas de procéder à une comparaison objective des revenus en question (ATF 110 V 273 consid.4b). b) Il résulte de ce qui précède que la comparaison des revenus déterminant doit se faire sur le marché du travail de Genève. Il convient par ailleurs d'admettre qu'un emploi plus proche de son domicile, sur la rive gauche de Genève, permettrait à la recourante de diminuer considérablement la durée des trajets et ainsi d'augmenter son taux de travail à 60 %. Dans la pratique, compte tenu de son âge, il faut certes lui concéder qu'il est pour le moins incertain qu'elle pourrait encore trouver un nouvel emploi et qu'elle a dès lors tout intérêt à garder son emploi actuel. Dans l'évaluation de l'invalidité, ce facteur ne peut toutefois être pris en considération, dans la mesure où il relève du marché de l'emploi. En outre, il est tout à fait exigible que la recourante change de domicile pour se rapprocher de son lieu de travail actuel et éviter ainsi de devoir traverser toute la ville pour s'y rendre. Il est vrai que, en raison de la pénurie des logements à Genève, il paraît invraisemblable qu'elle puisse y trouver un appartement. Cependant, la prise d'un domicile au Pays de Gex en France voisine lui permettrait également de raccourcir de façon notable la durée des trajets, son employeur étant situé au Lignon. Un tel changement de domicile doit être considéré comme exigible, même si la recourante est propriétaire de la maison qu'elle habite. Elle ne saurait dès lors s'opposer à un changement de résidence, aux frais de l'assurance sociale.

E. 13

Reste à déterminer la perte de gain. a) Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu du travail que l'invalidité pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après

A/3621/2006 - 13/15 - exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (art. 28 al. 2 LAI). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité

(méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 30 consid. 1, 104 V 136 consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente, survenues jusqu'au moment où la décision est rendue, doivent être prises en compte (ATF 129 V 223 consid. 4.1, 128 V 174). Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, il y a lieu de se référer aux données statistiques, telles qu'elles résultent des enquêtes sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique (ATF 126 V 76 consid. 3b/aa et bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 126 V 78 consid. 5). b) La requérante travaille actuellement à 50 %, alors qu'elle possède une capacité de travail résiduelle de 60 %. Son employeur a par ailleurs informé le Tribunal de ce qu'il ne pourrait offrir à son employée un poste à 60 %. Dès lors qu'il paraît très difficile, même dans un marché de travail équilibré, de trouver une activité accessoire à 10 %, il convient de déterminer en l'espèce le salaire d'invalidité sur la base des statistiques au taux de 60%. Vu l'engagement de la requérante en tant que secrétaire de direction, il sied de considérer qu'elle dispose de connaissances professionnelles spécialisées, même si elle n'est pas en possession d'un CFC. Partant, il y a lieu de se fonder sur les salaires statistiques concernant les femmes avec un niveau de qualification 3, soit sur un salaire mensuel de 4'743 fr. en 2002, ce qui correspond à un salaire annuel de 56'916 fr. (cf. L'enquête suisse sur la structure des salaires 2002, TA1 p. 43). Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de 40 heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2003 (41,7 heures; La Vie économique, 10-2004, p. 90, B9.2), ce montant doit être porté à 59'335 fr. Après adaptation de ce chiffre à l'évolution des

A/3621/2006 - 14/15 - salaires selon l'indice des salaires nominaux pour les femmes de l'année 2003 (cf. La Vie économique, 10-2004, p. 91, B10.3), on obtient un revenu annuel de 60'317 fr., soit au taux de 60% de 36'190 fr. Dès lors que la requérante n'a subi, proportionnellement, aucune diminution de son salaire du fait de la réduction du taux de capacité (au contraire, celui-ci a proportionnellement augmenté), il n'y a pas non plus lieu de procéder à une diminution de ce salaire statistique. Le salaire sans invalidité étant de 67'340 fr. en 2003, la perte de gain s'établit à 46,26 %. Toutefois en comparant le salaire sans invalidité à 100% qu'elle aurait réalisé en 2003 avec celui qu'elle gagnait en 2004, soit 42'900, la perte de gain ne s'établit qu'à 36,86%, en adaptant le salaire sans invalidité en 2003 à l'évolution des salaires en 2004 (indice 0,9%; La vie économique 1/2 -2006, p. 95, B 10.2), ce qui donne un montant de 67'946 fr. Se pose dès lors la question d'une reformatio in pejus de la décision attaquée pour la période à compter du 1er janvier 2004. Il ne s'agit toutefois que d'une faculté dont il n'y a pas lieu de faire usage en l'espèce (ATF 119 V 241 consid. 5). En effet, même si le Tribunal de ceans a quelques doutes quant à la réalité de la promotion de la requérante que celle-ci n'a jamais mentionnée et qui paraît étrange au vu des circonstances (diminution du taux d'activité et détérioration de santé) et qu'il se pose des

questions sur le salaire très élevé pour une secrétaire de direction, qui correspond à 7000 fr. pour un 100% en 2006, il convient d'admettre qu'elle aurait été a fortiori également promue secrétaire de direction, si elle n'avait pas eu des problèmes de santé, de sorte que le salaire sans invalidité à prendre en compte aurait été aussi supérieur. Par ailleurs, la perte de gain établie sur la base de son salaire en 2004 ne se situe que peu en dessous du seuil de 40% et une perte de gain ne peut de toute manière pas être établie de façon scientifique au pourcentage près. Partant, la décision dont est recours n'est pas critiquable en ce qu'elle a diminué la rente entière de la recourante à un quart dès octobre 2003.

E. 14

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 15

L'émolument de 200 fr. est mis à la charge de la recourante qui succombe, en vertu de l'art. 69 al. 1 bis LAI, entré en vigueur le 1er juillet 2006.

A/3621/2006 - 15/15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.